

Département NORD
Canton GRANDE- SYNTHE
Commune GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

DM-2026-160

DECISION MUNICIPALE

ACCORD CADRE EXECUTION DE TRAVAUX LOT 2-PEINTURE REVETEMENT DE SOL-ACTE MODIFICATIF 1

1.1 – Marchés Publics

Le Maire de GRAVELINES,

Vu les dispositions des articles L.2122-22-4° et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 8 avril 2026 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

Vu l'inscription aux articles 2312, 2313, 2315, 615232, 615221, 615228, 6068 et 60632 du budget,

Vu la décision municipale n°2025/240 en date du 15 décembre 2025 relative à l'accord-cadre d'exécution de travaux avec l'entreprise DRCP pour le lot 2 : Peinture et revêtement de sol,

Considérant les travaux imprévus sur divers chantiers,

Considérant que le montant maximum du marché pourrait être atteint avant la fin de la première période, à savoir le 31 décembre 2026,

DECIDE :

Article 1^{er} : De signer l'acte modificatif n°1 au lot 2 pour le marché d'exécution de travaux afin de prendre en considération la nécessité d'augmenter le montant maximum du marché pour 2026.

Article 2 : L'acte modificatif entraîne une plus-value de 15% au contrat initial, ce qui porte le montant maximum du marché de 180 000 € HT à 207 000 € HT. Le montant de l'acte modificatif est de 27 000 € HT.

Article 2 : La dépense sera imputée aux articles 2312, 2313, 2315, 615232, 615221, 615228, 6068 et 60632 du budget

Article 3 : La présente décision sera :

- Inscrite au registre des délibérations,
- Mise en ligne sur le site Internet de la Ville,
- Transmise au sous-préfet de Dunkerque.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Reçu en Sous-Préfecture le 11 SEP. 2026

Fait à GRAVELINES, le 11 SEP. 2026
Le Maire,

Mis en ligne sur le site de la Ville le
11 SEP. 2026



Bertrand RINGOT